

Arrêt

n° 350 621 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 janvier 2021.

1.2. Le 25 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 26 septembre 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 320 602 du 23 janvier 2025.

1.3. Le 11 mars 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **26/09/2024** et en date du **24/01/2025** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 05/07/2022 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé souffre de troubles psychologiques pour lesquels il est suivi par un psychologue en Belgique, qu'il fait beaucoup de cauchemars et qu'il doit prendre des somnifères. Cependant, l'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

La partie requérante développe, notamment, ce qui peut être lu comme une première branche, tirée de la violation du droit d'être entendu, dans laquelle elle relève que « la partie [défenderesse] affirme que, conformément à l'article 74/13, il doit être tenu compte, lors de la prise de la décision litigieuse, du principe d'intérêt primordial de l'enfant ainsi que de la vie familiale et de la santé du requérant. » alors qu' « il s'agit finalement d'une formule toute faite puisqu'en pratique, [...] dans [la] décision litigieuse, la partie [défenderesse] se contente d'affirmer que le requérant n'a pas d'enfants ou de famille de manière générale sur le territoire ou ailleurs, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait des problèmes de santé l'empêchant de voyager. » et que « pour affirmer cela, la partie [défenderesse] se base uniquement sur les informations dont elle dispose dans le dossier administratif du requérant. ». Elle soutient qu' « il paraît particulièrement difficile, voire impossible, pour le requérant de démontrer qu'il a bel et bien une vie privée et familiale alors même que la partie [défenderesse] ne lui en laisse nullement l'opportunité. », que « la partie [défenderesse] ne mentionne en effet nulle part, dans sa décision litigieuse, que le requérant aurait, préalablement à l'adoption de cette décision, été entendu quant à son intégration en Belgique et à l'existence d'une vie privée et familiale. », que « cela est d'ailleurs avéré par le fait que la partie [défenderesse] renvoie à l'audition faite par le requérant à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. » et que « cette audition a eu lieu aux prémices de la demande de protection internationale du requérant, soit lorsque ce dernier venait tout juste d'arriver sur le territoire en août 2022.. ». Elle soutient, dès lors, que « il paraît évident qu'après plus de 2 ans et demi, soit depuis que l'audition en question a eu lieu, la vie privée et familiale du requérant a considérablement évoluée.. » et que « la partie [défenderesse] ne peut d'ailleurs pas écarter cette possibilité dès lors qu'elle n'a nullement pris la peine de se renseigner davantage ou d'obtenir des informations actualisées. ».

Elle développe, entre autres, des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et au principe *audi alteram partem*. Elle estime, notamment, que « l'Office des Étrangers aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'État, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012).. » et que si « le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce. »

S'agissant de l'état de santé du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en « compte les problèmes médicaux du requérant et plus précisément ses problèmes psychologiques », et de « se contente[r] de souligner que le requérant, lors de son audition dans les locaux de l'Office, a déclaré être en bonne santé ». Elle fait valoir qu'« il convient de rappeler que cette audition a eu lieu il y a plus de 2 ans et demi, et que l'état de santé du requérant a, depuis lors, considérablement évolué », que « le requérant souffre en effet de nombreux problèmes psychologiques et bénéficie d'un suivi très régulier. » et que « le requérant est suivi par l'Espace Santé Famille, Service Santé Exil au départ de la structure d'accueil de SUGNY depuis octobre 2024. ».

A cet égard, elle reproche un extrait d'une attestation du 13 janvier 2025, rédigée par une psychologue clinicienne, selon lequel « le requérant souffre manifestement de dépression ainsi que d'un état de stress post-traumatique. ».

Elle soutient que « la partie [défenderesse] se devait de prendre en compte cet état et de faire une analyse actualisée de l'état de santé du requérant, quod non en l'espèce. » et que « la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquatement motivée. ».

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, lequel renvoyait à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi.

A cet égard, le Conseil précise tout d'abord, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » en sorte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il

incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.).

2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, lequel renvoyait à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, en l'espèce, si la partie défenderesse a réalisé un examen tendant à se conformer au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise de la décision attaquée, cette dernière n'a pas entendu le requérant dans ce cadre.

En effet, il ressort de la lecture de la décision attaquée que : « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 05/07/2022 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé souffre de troubles psychologiques pour lesquels il est suivi par un psychologue en Belgique, qu'il fait beaucoup de cauchemars et qu'il doit prendre des somnifères. Cependant, l'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que l'ensemble de cet examen est donc fondé sur les seules déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 25 octobre 2021, principalement de son audition en date du 11 octobre 2022, et fondé sur le dossier administratif. Il appert que depuis lors, soit près de deux ans et demi après avoir été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir les éléments relatifs à son état de santé qu'il jugeait pertinents, avant la prise de la décision attaquée datée du 11 mars 2025.

Pourtant, s'agissant de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse relève expressément que dans la requête en suspension et en annulation introduite devant le Conseil à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié du requérant du 26 septembre 2024, le requérant a fait valoir « *souffrir de troubles psychologiques pour lesquels il est suivi par un psychologue en Belgique, qu'il fait beaucoup de*

cauchemars et qu'il doit prendre des somnifères » mais qu'il « n'a pas fourni de certificats médicaux » et que « le dossier ne contient aucune demande 9ter » de sorte que « l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ».

Le Conseil estime, compte tenu dudit constat que le requérant avait fait valoir des troubles psychologiques lors d'une procédure antérieure devant le Conseil de céans, que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'état de santé du requérant et qu'elle aurait dû entendre le requérant à cet égard ou l'interpeller pour qu'il produise des éventuels éléments relatifs à son état de santé ; ce qu'elle est restée en défaut de faire. Or, en termes de recours, la partie requérante invoque une évolution dans l'état psychologique du requérant et dépose une pièce médicale du 13 janvier 2025 à l'appui de son développement.

Sans se prononcer sur l'état de santé du requérant (ou le document médical déposé en annexe au recours), le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son état de santé avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, alors qu'elle fait valoir des éléments susceptibles d'influer le sens de la décision attaquée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY